



Arrêté n° 41-2023-08-24-00003
portant organisation d'une élection partielle au tribunal de commerce de BLOIS
les 11 et 24 octobre 2023

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code électoral ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 723-1 à L. 723-14 et R. 723-1 à R. 723-31 ainsi que l'annexe 7-2 du livre VII fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-08-21-00023 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la note de la direction des services judiciaires du ministère de la justice n°JUSB2314382C, en date du 15 juin 2023, relative à l'organisation de l'élection annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce, en application de l'article L. 723-11 du code de commerce ;

Considérant la démission de M. CHOPIN de son mandat, effective au 6 décembre 2022 ;

Considérant que les mandats de Mmes PRINCE, SAUVAGET et BORDEAUX ainsi que ceux de MM. MARCHAND et GRUMEAU arriveront à leur terme le 31 décembre 2023 ;

Considérant que le mandat de M. BIGOT, qui a atteint l'âge de 75 ans, s'achèvera au 31 décembre 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser une élection partielle en vue de pourvoir sept sièges au sein du tribunal de commerce de Blois ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les membres composant le collège électoral sont appelés à élire sept juges dans le cadre du renouvellement partiel du tribunal de commerce de Blois, au titre de l'année 2023.

Article 2 : Les candidatures seront reçues en préfecture de Loir-et-Cher (bureau des élections et de la réglementation) jusqu'au jeudi 21 septembre 2023 à 18 heures.

Les déclarations originales devront être présentées par écrit et signées par les candidats. Elles pourront être individuelles ou collectives et remises soit par les candidats eux-mêmes, soit par un mandataire muni d'une procuration écrite.

La liste des candidatures enregistrées sera affichée à la préfecture de Loir-et-Cher le lendemain de la date limite de dépôt.

Article 3 : Les électeurs exprimeront leurs suffrages lors d'un vote qui s'effectuera exclusivement par correspondance, dès réception du matériel électoral. Toutes les enveloppes d'acheminement des votes devront impérativement être adressées à la préfecture par la voie postale. Elles ne pourront en aucun cas être déposées à la préfecture.

La veille du dépouillement à 18h00, le préfet clôturera la liste des électeurs dont il aura reçu l'enveloppe d'acheminement des votes.

Article 4 : Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront au tribunal de commerce de Blois, 15 rue du Père Brottier :

- pour le premier tour de scrutin, le mercredi 11 octobre 2023, à partir de 10 heures,
- en cas de second tour de scrutin, le mardi 24 octobre 2023, à partir de 10 heures.

Article 5 : L'élection des membres des tribunaux de commerce a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 6 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire de Blois qui statue en dernier ressort.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du tribunal judiciaire de Blois et Monsieur le président du tribunal de commerce de Blois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Blois, le 24 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Faustin GADEN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr